

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N°1

Dispositions relatives aux ouvriers

ACCORD PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE
AUX CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT AU CONGE DE FIN D'ACTIVITE
DANS LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES, DE DEMENAGEMENT
ET DE FONDS ET VALEURS

Conclu entre :

L'Union des Fédérations de Transport mandatée par :

- La Chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France - CSD,
- La Fédération des entreprises de la sécurité fiduciaire - FEDESFI,
- La Fédération nationale des transports routiers - FNTR,

représentée par Monsieur Olivier MUGNIER

La Fédération des entreprises de transport et logistique de France - TLF, représentée par
Monsieur Philippe CHOUTET

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles -
UNOSTRA, représentée par M. *CONDIER*

d'une part,

La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. *Raimbault-Picquet Gouvenes Poul*

La Fédération générale des transports et de l'équipement - FGTE-CFDT, représentée par M. *Dumont Marion*

La Fédération nationale des chauffeurs routiers - FNCR représentée par M. *PIGEON Raymond*

La Fédération nationale des syndicats de transports - CGT représentée par M.

La Fédération nationale des transports et de la logistique - FO-UNCP, représentée par M. *CLOS Patrice*

Philippe Harlie

d'autre part.

*La Fédération CFE-CGC Transports représentée par
Dominique Seffre LIOT et Serge BELLARD*

B

JSR

Q

PH

R.P.

GA

ON

HS

P

G

Considérant les dispositions des accords sur le congé de fin d'activité (CFA) des conducteurs routiers de transport de marchandises, de transport de déménagement et de transport de fonds et valeurs exigeant que le bénéficiaire soit salarié d'une entreprise de transport de marchandises, de déménagement ou de transport de fonds et valeurs jusqu'à son départ en CFA,
Considérant le contexte économique subi actuellement par les entreprises, et ses incidences éventuelles en matière d'emploi,
Considérant la situation spécifique des salariés privés d'emploi pour raison économique quelques temps avant d'être en mesure de justifier de l'ensemble des conditions d'accès au dispositif,

Afin de permettre à ces salariés de faire valoir leurs droits au CFA, les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place le dispositif dérogatoire temporaire suivant :

**ARTICLE 1^{ER} - DÉROGATION TEMPORAIRE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT
AU CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ**

Article 1.1 - Personnes concernées.

Sont concernés par le présent accord les salariés privés d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique, dont le départ en CFA aurait pu intervenir dans les 12 mois suivant la date de rupture de leur contrat de travail.

Article 1.2 - Assimilation dérogatoire d'une période de chômage à une activité de conduite.

A titre dérogatoire et pour la période temporaire visée à l'article 2 du présent accord, les partenaires sociaux décident d'assimiler pour les personnes visées à l'article 1.1 du présent accord la période postérieure au licenciement pour motif économique à une période d'activité de conduite dans la limite de douze mois.

Cette assimilation rend sans objet la condition tenant à la qualité de salarié d'une entreprise entrant dans le champ d'application de l'Accord du 28 mars 1997 au moment de son départ en CFA.

Les autres conditions d'accès au CFA restent inchangées

Art. 1-3 - Procédure.

Le demandeur d'emploi souhaitant bénéficier de cette mesure dérogatoire temporaire doit faire parvenir au FONGECFA-Transport une demande trois mois avant la date souhaitée de bénéfice du CFA.

Un dossier de demande de prise en charge lui sera adressé, qui devra être renvoyé accompagné des pièces exigées. Il devra en outre apporter la preuve du licenciement pour motif économique dont il a été l'objet ainsi que celle de son inscription en qualité de demandeur d'emploi.

Le FONGECFA-Transport notifiera à l'intéressé l'acceptation ou le rejet motivé de la demande dans un délai maximum d'un mois après réception du dossier complet sous réserve de la notification par l'Etat de son accord de prise en charge.

Art. 1.4 - Droits des personnes bénéficiant de cette mesure dérogatoire temporaire.

Le bénéficiaire de cette mesure dérogatoire temporaire est soumis à l'ensemble des dispositions de l'article IV Statut du bénéficiaire du CFA de l'accord du 28 mars 1997.

[Handwritten signatures and initials]
R SP
P H 7th 2
R.P.

Il est précisé cependant que :

- son allocation de Congé de fin d'activité sera calculée sur la base du salaire brut annuel correspondant au salaire que l'intéressé a ou aurait perçu, non pas au cours des douze mois précédant la date du dépôt de son dossier auprès du fonds en charge du régime mais au cours des douze derniers mois d'activité ;
- l'indemnité de licenciement et l'indemnité compensatrice de congés payés sont exclues du montant du salaire brut annuel ainsi retenu.

Dès lors qu'il perçoit l'allocation au titre du CFA, le bénéficiaire s'engage à régulariser sans délai sa situation auprès des services de Pôle emploi, le versement de cette allocation ne pouvant se cumuler avec une quelconque indemnité versée au titre de la perte d'emploi.

Les autres conditions restent d'application, à l'exception du versement de l'indemnité de cessation d'activité, sans objet au regard de la nature juridique de la rupture du contrat de travail.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ACCORD DÉROGATOIRE.

La mesure dérogatoire est prévue pour une durée temporaire, qui débute le 1^{er} juillet 2009 et prendra fin le 30 juin 2010. En conséquence aucune demande au titre du dispositif dérogatoire ne pourra être adressée au-delà du 30 juin 2010.

Les parties signataires s'engagent à se réunir 3 mois avant l'échéance, afin de dresser un bilan de l'application des termes du présent accord et d'étudier le cas échéant l'opportunité et les conditions d'un renouvellement de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 4 - SUIVI DE LA MESURE DÉROGATOIRE TEMPORAIRE.

La Commission Contrepartie d'Embauche du CFA sera informée des départs intervenus dans le cadre de l'application de la mesure dérogatoire temporaire.

Les départs en CFA intervenus dans le cadre du présent accord seront exclus des statistiques établies sur les contreparties d'embauche, compte tenu de la nature même de la rupture des contrats de travail visés.

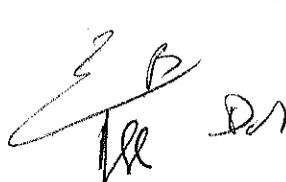
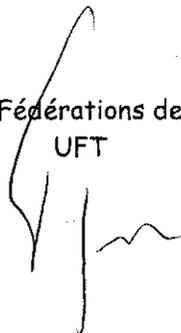
ARTICLE 5 - DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 2231-6, L 2261-1, D 2231-1 et L 2261-15 du Code du travail.

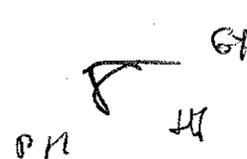
Fait à Paris, le 30 juin 2009

L'Union des Fédérations de Transport
UFT

La Fédération des Entreprises de Transport
et Logistique de France - TLF

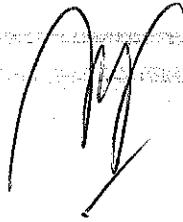


R



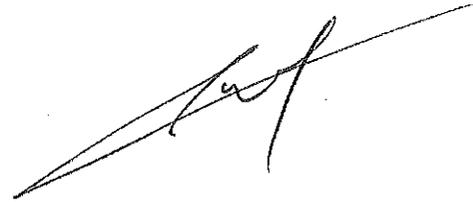
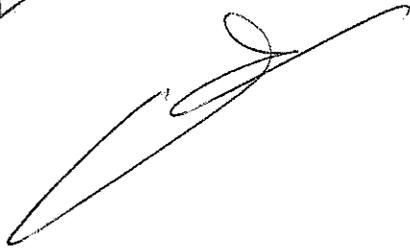
3
R.P.

L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles
UNOSTRA



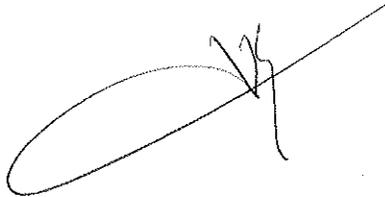
La Fédération générale CFTC des transports

La Fédération générale des transports
et de l'équipement - FGTE-CFDT



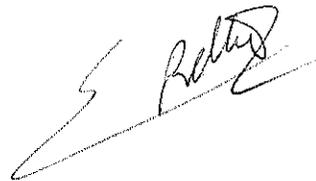
La Fédération nationale des chauffeurs routiers
FNCR

La Fédération nationale des syndicats
de transports - CGT

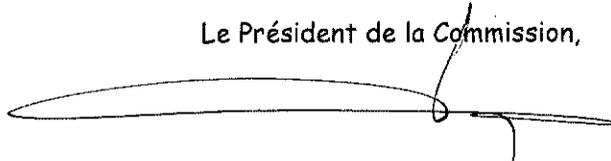


La Fédération nationale des transports et
de la logistique - FO-UNCP

Le Syndicat national des activités
du transport et du transit - CFE-CGC



Le Président de la Commission,



Hubert PERRIN

Dépôt à la Direction Générale du Travail Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
le _____, sous le n° _____

9 9 4